



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 19528

Texte de la question

M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la nécessaire reconnaissance de la langue des signes dans notre système éducatif. Alors que, depuis 1991, une loi a autorisé le choix entre une éducation basée sur le français et une éducation bilingue, aucune disposition ne permet actuellement d'apprendre la langue des signes dans un établissement scolaire. Ce langage est pourtant un outil essentiel pour assurer une meilleure insertion des malentendants dans la société et donner la possibilité aux personnes qui le souhaitent de communiquer plus aisément avec des parents ou des amis atteints de ce handicap. C'est pourquoi il souhaiterait que le langage des signes puisse être étudié dès la quatrième et fasse l'objet d'une épreuve facultative et optionnelle au baccalauréat. Il s'agirait, en quelque sorte, d'une reconnaissance des difficultés que rencontrent les malentendants et témoignerait de la volonté de l'Etat de mieux prendre en compte leurs problèmes et de les aider à trouver plus facilement leur place dans notre société. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Actuellement, la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine, qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. Une étude est actuellement conduite par les services, visant à permettre aux candidats qui le souhaiteraient de remplacer l'épreuve de langue vivante 2 par une épreuve de langue des signes. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Données clés

Auteur : [M. Yves Fromion](#)

Circonscription : Cher (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19528

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5250

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5878